

Lyon, le 29 mai 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-029109

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités et des fraudes »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0549

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 mai 2024 à la direction D3SEPP¹ du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités et des fraudes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 mai 2024 a porté sur la prévention, la détection et le traitement des irrégularités et des fraudes (démarche CFS²). Les inspecteurs ont examiné comment le site du Tricastin a décliné dans son organisation et ses pratiques les procédures définies par les services centraux du groupe Orano. A ce titre, les inspecteurs ont examiné par sondage les pratiques d'audit des fournisseurs, l'opérabilité du lien intranet de signalement éthique et la sensibilisation des personnels aux CFS. Les inspecteurs ont ensuite examiné comment a été traité l'unique cas de CFS de 2023.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans deux installations du site de manière inopinée. Ils ont tout d'abord mené des contrôles par sondage et des entretiens avec le personnel en charge du chantier de

¹ D3SEPP : direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

² CFS : Contrefaçon, Falsification et Suspicion de fraude

construction de l'atelier AMC2³, dont le génie-civil principal est en cours de finalisation.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans le magasin principal du site pour mener des contrôles par sondage et des entretiens avec le personnel en charge de la réception des commandes de matériels et de certaines vérifications de leur conformité.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que les directives du groupe Orano sont explicites pour traiter un cas de CFS et que l'exploitant du site du Tricastin décline dans l'ensemble correctement ces directives. Pour l'un des rares cas de CFS identifié récemment, quelques étapes ont cependant été oubliées. Des demandes d'améliorations des outils internes ont également été identifiées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information systématique de l'ASN et du niveau central d'Orano

Par courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, l'ASN a formulé des demandes aux exploitants nucléaires de base pour la prévention des CFS. Parmi ces demandes figure explicitement « *Je vous demande d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude.* »

Le groupe Orano a émis en mai 2023, en complément du dispositif existant, une procédure référencée « PO ORN QP MS 11 R0 - Traitement d'une fraude à la qualité » pour traiter les cas de CFS. Cette procédure prévoit au point « 4.2 Communication pour une irrégularité avérée : Lorsque la fraude à la qualité est avérée, l'entité pilote en informe la Direction Centrale Qualité qui à son tour en informe :

- la Direction Générale, la Direction HSE, la Direction Juridique, la Direction Risques, Conformité, Audit interne et la Direction Supply Chain (*) + en copie la Direction Performance et les Directions des entités concernées
- l'ASN (ou tout autre autorité devant en savoir) par écrit de l'avancement de l'analyse et du plan d'action, sous 2 mois
- les clients éventuellement concernés »

Les inspecteurs ont étudié avec l'exploitant le bilan des contrôles menés depuis 2022 et la portée de l'analyse des rares cas de CFS identifiés. L'exploitant a fait part aux inspecteurs de la détection d'un cas avéré de CFS début 2024. En effet l'exploitant a suspecté puis confirmé l'utilisation d'un copier-coller d'une signature lors de la révision d'une fiche de non-conformité en format dématérialisé ; la signature est celle d'une personne qui avait quitté l'entreprise extérieure concernée depuis plusieurs semaines. Cette CFS est enregistrée sous le numéro d'écart Constat 2024T-0202 créé le 14/02/2024 et

³ AMC2 : atelier de maintenance des cylindres d'UF6 implanté sur l'INB 178 qui va remplacer l'AMC existant dans l'INBS.

concerne une entreprise extérieure sur le chantier de construction du bâtiment 57L de l'INB 138 du site.

Les inspecteurs n'avaient pas connaissance de cette CFS. Ils avaient par ailleurs noté précédemment dans la journée que le nombre de CFS du site du Tricastin remonté mensuellement à la Direction Centrale Qualité du groupe était resté à zéro depuis début 2024. Pourtant cette CFS a fait l'objet d'échanges de messages électroniques entre ces deux entités d'Orano comme prévu par la procédure référencée PO ORN QP MS 11 R0.

L'exploitant a indiqué avoir oublié de faire remonter l'information à la fin de la caractérisation.

Demande II.1. Revoir le processus de déclaration des irrégularités vers l'ASN et s'assurer de l'exhaustivité des cas déclarés. Vérifier la robustesse des modalités prévues par le point « 4.2 Communication pour une irrégularité avérée » de la procédure référencée PO ORN QP MS 11 R0.

Information de l'ASN pour un cas de CFS sur le chantier AMC2

Les inspecteurs ont mené des contrôles par sondage et des entretiens avec le personnel en charge du chantier de construction de l'atelier AMC2, dont le génie-civil principal est quasi-fini. A cette occasion, l'exploitant a fait part aux inspecteurs de la détection récente d'une suspicion d'un cas de CFS pour lequel la caractérisation est encore en cours. En effet, l'exploitant suspecte l'utilisation d'un copier-coller d'une signature sur la révision d'un document d'une entreprise prestataire.

Demande II.2. Informer l'ASN de l'issue du traitement du cas de CFS potentiel en cours d'analyse sur le chantier de construction de l'atelier AMC2.

Traçabilité des analyses intermédiaires de l'impact sur la sûreté au cours du traitement d'un cas de CFS.

Les inspecteurs ont examiné comment a été traité l'unique cas de CFS de 2023. Ce cas concerne une falsification de certificats matières de produits métallurgiques qui a impliqué des vérifications multiples auprès de nombreux fournisseurs d'Orano. Ce cas de CFS était parti d'une alerte d'Orano Projets et a été porté par le groupe. Pour le site du Tricastin, les actions menées sont enregistrées dans une « fiche événement qualité EVT-QUA-ORN-0028 » et l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il y avait un écart numéroté 23T-000446 dans le logiciel « Constat ».

Parmi les nombreux sujets présentés pour ce cas de CFS les inspecteurs ont relevé qu'étaient mentionnés des bouchons de tapes de piège pour l'INB 168 (usine d'enrichissement Georges Besse 2) ainsi que les cristallisoirs de l'usine Philippe Coste (usine de conversion). Le renseignement de la « fiche événement qualité EVT-QUA-ORN-0028 » semble s'être arrêté à ce stade au 15/05/23 et l'unique écart numéroté 23T-000446 est toujours en cours et prévoit que le service « Achats du site » finalise les vérifications auprès de tous les fournisseurs potentiellement concernés.

Les inspecteurs ont demandé des précisions sur les bouchons de tapes de piège pour l'usine Georges Besse 2 et les cristallisoirs de l'usine Philippe Coste qui sont des équipements importants pour la protection des intérêts. Les interlocuteurs présents lors de l'inspection ont indiqué l'absence d'impact sur la sûreté puisque seuls des pieds provisoires seraient concernés pour les cristallisoirs et qu'il n'y

aurait pas de conséquence pour les pièces des pièges de Georges Besse 2.

L'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose : « Article 2.6.2 : L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; [...]
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Article 2.6.3 : I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : [...]

II. L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection. [...]

Article 2.5.6 Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.

Les inspecteurs considèrent que la traçabilité des analyses intermédiaires de l'impact sur la sûreté au cours du traitement du cas de CFS concerné par le constat numéroté 23T-000446 n'est pas proportionnée aux attentes de l'arrêté du 7 février 2012 modifié. Lors d'un traitement d'un cas de CFS avéré, un suivi adapté des écarts potentiels sur chaque équipement important pour la protection des intérêts (EIP) est attendu ; le cas des CFS complexes, demandant plusieurs mois de vérifications, est notamment à prendre en compte de manière spécifique au regard des enjeux potentiels de sûreté.

Demande II.3. Définir un mode de traitement permettant d'assurer une traçabilité adaptée aux enjeux des analyses intermédiaires de l'impact sur la sûreté au cours du traitement d'un cas de CFS.

Demande II.4. Indiquer à l'ASN les conclusions de l'analyse d'impact sur la sûreté pour les équipements de la « fiche événement qualité EVT-QUA-ORN-0028 » concernant des INB ou ICPE du Tricastin relevant de la classification EIP ou MMR⁴ (pour les ICPE).

Intégration complète de la révision de la note CM ORN QP MS 2 R1 dans les outils d'audit des fournisseurs.

Le groupe Orano a révisé en avril 2019 son document « Politique de conformité prévention fraudes qualité CM ORN QP MS 2 FR R1 ». Il comporte en annexe 3 une check-list sous forme d'un tableur qui permet de lister des questions pour évaluer le risque de fraudes à la qualité. Cette check-list comporte environ 90 lignes.

⁴ MMR est une mesure de maîtrise des risques ; les exploitants d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classe ainsi des matériels ou des mesures pour signaler leur importance.

Les inspecteurs ont cherché à vérifier si cette « grille Annexe 3 » est effectivement utilisée pour réaliser les audits fournisseur. L'exploitant a précisé qu'il y a 27 questions sur les CFS dans la grille générale audit fournisseur référencée Audit Check List (qui est un outil informatique du groupe). Les inspecteurs ont donc relevé qu'en dépit des 27 sujets dédiés aux CFS dans l'outil, toutes les thématiques de l'annexe 3 de la Politique CFS qualité CM ORN QP MS 2 FR R1 ne semblaient pas être correctement traitées.

A titre de contrôle par sondage, les inspecteurs ont demandé si les sujets « *les enregistrements sont-ils manuscrits ?* » et « *Les droits d'accès aux outils informatiques sont-ils définis ?* » étaient explicitement présents dans l'outil Audit Check List. Cela n'est pas explicitement noté comme tel dans le guide audit. Enfin l'outil Audit Check List ne met pas en référence la procédure CM ORN QP MS 2 (Politique CFS qualité) mais la procédure PO ORN QP MS 5 (spécification du système de management pour les fournisseurs).

Demande II.5. Indiquer à l'ASN comment Orano s'assure de l'intégration complète de la révision de la note CM ORN QP MS 2 R1 dans les outils d'audit des fournisseurs.

Traitement d'un renflement de voile béton sur le chantier de l'AMC2

Lors de la visite du chantier de construction de l'AMC2, les inspecteurs ont relevé deux zones singulières sur les voiles béton des murs de l'AMC2. La première zone est concernée par un écart de réalisation et la documentation présentée aux inspecteurs n'a pas appelé de remarque. La deuxième zone concerne, d'après les explications de l'exploitant, un renflement localisé sur le voile béton constaté après le retrait de la banche de bétonnage. Les inspecteurs ont fait remarquer que la procédure dite « de reprise parement » ne prévoyait pas le cas des renflements et considèrent que ce traitement aurait mérité une fiche de non-conformité voire un écart.

Demande II.6. Indiquer à l'ASN comment a été traité le renflement du voile et comment est portée sa traçabilité vis-à-vis de la procédure de reprise de parement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

Signé par

Nour KHATER